



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-69-PT

Date : 19 janvier 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Devant : M. le Juge Frank Höpfel, juge de la mise en état

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 19 janvier 2007

LE PROCUREUR

c/

**JOVICA STANIŠIĆ
FRANKO SIMATOVIĆ**

ORDONNANCE FIXANT UN PLAN DE TRAVAIL

Le Bureau du Procureur :

M. David Re
M. Marek Michon

Les Conseils de Jovica Stanišić :

M. Geert-Jan Alexander Knoops
M. Wayne Jordash

Le Conseil de Franko Simatović :

M. Zoran Jovanović

Nous, **Frank Höpfel**, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ATTENDU que, à la conférence de mise en état du 29 novembre 2006, nous avons oralement informé les parties que l'affaire devrait être en état d'être jugée en juillet 2007 et que, en notre qualité de juge de la mise en état en l'espèce, nous fixerions un plan de travail¹,

ATTENDU qu'il est avantageux de consigner ce genre d'ordonnance et d'y joindre le plan de travail,

EN VERTU des articles 54, 65 *ter* B), 65 *ter* D) ii) et 65 *ter* K) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »),

ORDONNONS ce qui suit :

- 1) L'Accusation communiquera, au plus tard le 1^{er} mars 2007, toutes les déclarations de témoin en sa possession et assujetties à l'article 66 A) ii) du Règlement, ou demandera à la Chambre de première instance, dans le même délai, d'ordonner des mesures de protection justifiant la non-communication des pièces visées ;
- 2) L'Accusation devra indiquer, au plus tard le 1^{er} mars 2007, parmi les pièces qu'elle aura communiquées jusqu'alors à la Défense, toutes celles qui sont visées par l'article 68 i) du Règlement, et procédera de la même façon par la suite ;
- 3) Les parties sont tenues de respecter les autres délais fixés dans le plan de travail joint à la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le juge de la mise en état

/signé/

Frank Höpfel

Le 19 janvier 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹ Conférence de mise en état du 29 novembre 2006, compte rendu d'audience, p. 593 et suiv.

**PLAN DE TRAVAIL ÉTABLI AU TITRE DE
L'ARTICLE 65 TER D) ii) DU RÈGLEMENT**

**JOVICA STANIŠIĆ ET FRANKO SIMATOVIĆ
AFFAIRE N° IT-03-69-PT**

Le présent document a été préparé conformément à l'article 65 *ter* D) ii) du Règlement, qui dispose ce qui suit :

[...] le juge de la mise en état fixe un plan de travail, indiquant, d'une manière générale, les obligations que les parties devront remplir conformément au présent article et les délais à respecter.

La présente affaire se trouve au stade de la mise en état depuis plus de trois ans. La communication des pièces au titre de l'article 66 A) i) du Règlement, notamment, est achevée. Il devient donc nécessaire de diligenter la communication des pièces relevant des articles 66 A) ii) et 68. Il peut être escompté que l'affaire sera en état d'être jugée vers la mi-juillet 2007.

- 1^{er} mars 2007 : Date limite pour l'exécution de toutes les obligations de communication, y compris la communication des documents provenant des archives de la VRS et des archives serbes.
- 20 mars 2007 : Réunion sous le régime de l'article 65 *ter* du Règlement.
- 21 mars 2007 : Conférence de mise en état.
- 2 avril 2007 : Dépôt du mémoire préalable au procès unique de l'Accusation et autres écritures à déposer par celle-ci au titre de l'article 65 *ter* E) du Règlement, dont la liste de ses témoins et de ses pièces à conviction, listes qui devront répondre aux exigences posées à l'article 65 *ter* E) ii) et iii) et indiquer, pour chaque témoin, tout document qui sera présenté par son entremise. L'Accusation devra préciser quels témoignages seront présentés sous le régime des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement et, pour chaque témoignage présenté au titre des articles 92 *bis* et 92 *quater*, la ou les raisons pour lesquelles, à son avis, le témoin ne peut ou ne devrait pas être soumis à un contre-interrogatoire.
- 1^{er} mai 2007 : En conformité avec l'article 65 *ter* H) du Règlement, les parties doivent déposer une proposition conjointe exposant les points de droit et de fait sur lesquels elles sont d'accord et ceux qui restent litigieux et pourquoi.

(Il incombe aux parties de se réunir et de correspondre en tant que de besoin, et ce, afin d'être en mesure de déposer un document complet à cette date.)

Dépôt par l'Accusation de toute requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits de notoriété publique ou de faits admis.

- 8 mai 2007 : Réunion sous le régime de l'article 65 *ter* du Règlement.
- 21 mai 2007 : Date limite à laquelle l'Accusation pourra demander, motifs à l'appui, l'admission de déclarations écrites sous le régime des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement. Les témoignages en question, ainsi que les pièces afférentes, devraient être joints à la demande.
- 18 juin 2007 : Date limite pour le dépôt des mémoires préalables de la Défense, lesquels devront répondre aux exigences posées à l'article 65 *ter* F) du Règlement.
- 9 juillet 2007 : Affaire en état pour la tenue de la conférence préalable au procès.
- 16 juillet 2007 : Affaire en état d'être jugée.
- À déterminer : Date à laquelle les accusés alors en liberté provisoire devront réintégrer le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.
- À déterminer : Date limite à laquelle la Défense pourra présenter une défense d'alibi et/ou un moyen de défense spécial aux termes de l'article 67 du Règlement, ainsi que le délai de réponse éventuellement imparti à l'Accusation.
- À déterminer : Date de la conférence préalable au procès.
- À déterminer : Date d'ouverture du procès.